



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 17 septembre 2025

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, ~~WEYDERS~~, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame HABARU, Présidente du CPAS

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°67

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Attendu que l'**ASBL Union Lorraine Athlétique**, représentée par **Monsieur PIREAUX Olivier**, organise une compétition athlétique de cross dans le cadre d'un challenge provincial, qui se déroulera le **dimanche 23 novembre 2025** au Joli Bois à 6791 ATHUS ;

Considérant que l'organisateur prévoit la participation d'approximativement 300 personnes réparties sur toute l'après-midi et un public d'environ 150 personnes ;

Considérant que l'évènement aura lieu sur la pâture entre le Joli Bois et la piste d'athlétisme de l'Athénée Royal d'Athus ;

Considérant qu'il y a lieu de fermer la portion de la rue de la Piscine, entre le parking du centre sportif et la plaine de jeux, à 6791 ATHUS ;

Considérant que cette manifestation constitue un danger pour la circulation des véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée, **la circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite sur une portion de la rue de la Piscine, entre le parking du centre sportif et la plaine de jeux, à 6791 ATHUS, le dimanche 23 novembre 2025 de 10 h à 18 h.**

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 5 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Article 6 :

Les responsables de l'évènement sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 18 septembre 2025

Le Président,
(s) KINARD F.

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

